

LE PROCESSUS AMÉRICAIN

- ° Le ministre du Commerce extérieur du Canada et le représentant au commerce des États-Unis soumettent leurs rapports, en application de la Déclaration de Québec sur le commerce.
- ° Le Congrès a juridiction sur les tarifs douaniers. L'Administration ne peut lui demander un mandat de négociation tant qu'elle n'aura pas reçu une proposition de négociations commerciales présentée par un autre pays.
- ° Le Premier ministre ou le ministre du Commerce extérieur doit présenter une proposition officielle écrite "exprimant notre désir d'entamer la négociation d'un accord commercial qui engloberait les réductions tarifaires."
- ° L'Administration envoie la demande de négociation au Congrès, qui a soixante jours pour l'étudier. Si le Congrès ne manifeste pas sa désapprobation pendant ces soixante jours, l'Administration peut aller de l'avant avec les négociations. Aucune échéance n'est fixée pour l'achèvement des négociations.